



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2012-*MQ*SG/DICTAJ/BRA du 23 OCT. 2012

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

concernant la demande de la société SEA ENERGY 4

Le préfet de la région Guadeloupe, *Préfet de la Guadeloupe*,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2012-09/DICTAJ/BRA, présentée par la société SEA ENERGY 4, relative à la demande d'autorisation de défrichage sur les parcelles AC110 et AC111 à Ménard, commune de Saint Louis, reçue le 21 septembre 2012 et considérée complète ;

Considérant que le projet consiste en un défrichage d'une surface de terrain égale à 80 ares en vue de l'installation d'un mât de mesure éolien et d'une voie d'accès ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le défrichage sur les parcelles AC110 et AC111 à Ménard, commune de Saint Louis, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



Fait à Basse-Terre, le

23 OCT. 2012

Le Préfet de la Région Guadeloupe

~~Poulet Préfet,~~  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

#### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à Monsieur le préfet de région

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre  
Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micaux  
97109 Basse-Terre cedex